

lieu de distinguer (1). Mais, dans ce cas, on ne peut pas exiger que le tuteur déclare exactement ce qui lui est dû. La cour de Rouen a admis la validité d'une déclaration portant qu'il était dû au tuteur 808 francs, à peu près. Plus tard le tuteur réclama encore une somme de 2,959 francs (2). On a critiqué à tort cette décision (3); elle n'est pas seulement fondée en équité, elle est très-juridique. A l'impossible personne n'est tenu; tant qu'un compte n'est pas liquidé, le tuteur est dans l'impossibilité absolue de préciser le montant de sa créance, et cependant la loi l'oblige de la déclarer; dès lors il faut se contenter d'une évaluation approximative. Quand la créance est liquide, le tuteur doit faire une déclaration exacte, et il ne pourra pas réclamer au delà de ce qu'il a déclaré.

14. On demande si le tuteur serait admis à prouver que la créance qu'il n'a pas déclarée existait et qu'elle n'a pas été payée. On répond d'ordinaire que la loi établit une présomption de fraude, et que sur cette présomption elle dénie l'action en justice; qu'il y a donc lieu d'appliquer l'article 1352 qui n'admet pas, en ce cas, de preuve contraire, sauf le serment et l'aveu (4). Nous croyons qu'il est plus vrai de dire que la loi se fonde sur l'aveu du tuteur pour décider qu'il n'a jamais été créancier ou qu'il a cessé de l'être. Il faut donc appliquer par analogie les principes qui régissent l'aveu judiciaire; le tuteur ne peut plus revenir sur son aveu, à moins qu'il ne prouve qu'il a été fait par une erreur de fait (art. 1356). Ainsi la créance provenait d'une succession à laquelle le tuteur était appelé, et il ignorait qu'elle fût ouverte, ou il ignorait que la créance existât. Il pourra, en ce cas, rétracter son aveu. Il y a plus, il faut dire que le tuteur qui ignore la créance qu'il a contre son pupille est dans l'impossibilité absolue de faire la déclaration prescrite par le code; or, à l'impossible personne n'est tenu. En réalité, nous ne sommes pas dans l'hypothèse prévue par la loi, car il n'y a plus aucune fraude à craindre.

(1) Nîmes, 29 mars 1852 (Dalloz, 1852, 5 547, n° 4).

(2) Rouen, 17 août 1839 (Dalloz, au mot *Minorité*, n° 417).

(3) Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. VII, p. 345, n° 564.

(4) Aubry et Rau. t. 1^{er}, p. 437, note 13, et les auteurs qu'ils citent.

N° 3. DE LA VENTE DES MEUBLES.

1

15. L'article 452 porte : « Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur fera vendre tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature. » Il résulte du texte que nous venons de transcrire que la loi ordonne la vente de tous les meubles appartenant au mineur; ce n'est donc pas un droit qu'elle accorde au tuteur, c'est une obligation qu'elle lui impose. Le code veut que les meubles soient vendus, parce qu'ils se détériorent et se déprécient par le seul laps de temps, et que d'ailleurs ils sont inutiles au mineur pendant tout le temps de sa minorité. Il importe donc d'en réaliser immédiatement la valeur. De cette manière, le mineur retrouvera, à la fin de la tutelle, le capital augmenté des intérêts; tandis que si les meubles étaient conservés en nature, le mineur aurait un mobilier détérioré, déprécié et hors d'usage. La loi admet cependant une exception; elle permet au conseil de famille d'autoriser le tuteur à conserver certains meubles en nature. Tels seraient les meubles nécessaires au pupille, ou qui lui deviendraient nécessaires, une bibliothèque par exemple; telles seraient encore des collections d'art qui ne peuvent qu'augmenter de valeur. Pourquoi le code fait-il intervenir le conseil de famille? Parce que le tuteur pourrait être assez indélicat pour garder des objets mobiliers, afin de s'en servir. Il y a ici une opposition d'intérêts entre le tuteur et le mineur; dès lors on ne pouvait pas s'en rapporter à la décision du tuteur.

16. A quels meubles s'applique la disposition de l'article 452? L'article 533 donne une définition du mot *meuble*, quand il est employé seul dans les dispositions de la loi. Cette définition n'est pas applicable à l'article 452. On ne peut pas dire que le mot *meubles* soit employé seul dans cet article; il y est pris par opposition aux immeubles du mineur qui ne doivent pas être vendus. Il suffit d'ailleurs

2